



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## assistantes maternelles

Question écrite n° 3912

### Texte de la question

M. Christian Bergelin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur la situation des assistantes maternelles. En effet lors de réunions de commission consultative, des suspensions ou des retraits d'agrément peuvent être prononcés. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui donner son avis sur la prolongation de 3 à 6 mois du délai de suspension temporaire d'agrément pour les assistantes maternelles. Cette disposition permettrait en particulier les conclusions d'enquête administrative et d'instruction judiciaire et l'ouverture de droits ASSEDIC pendant le temps de la suspension temporaire assortie d'une perte d'emploi pour les assistances maternelles concernées.

### Texte de la réponse

Les dispositions juridiques applicables en matière d'agrément des assistantes et assistants maternels sont régies par les articles 123-1 et suivants du code de la famille et de l'aide sociale et le décret n° 92-1051 du 29 septembre 1992, et sont mises en oeuvre par le président du conseil général, chargé des missions de protection de l'enfance. Selon l'article 123-1-1 du code, le président du conseil général peut, en cas d'urgence et par décision motivée, suspendre l'agrément. L'article 16 du décret précité précise que le président du conseil général informe sans délai la commission consultative paritaire départementale de toute décision de suspension d'agrément. Il est indiqué en outre que « la décision de suspension d'agrément fixe la durée pour laquelle elle est prise et qui ne peut en aucun cas excéder une période de trois mois ». Il n'est donc pas possible, au regard des textes, de prolonger une décision de suspension d'agrément : à l'échéance du délai de trois mois, l'agrément soit poursuit son cours, soit est retiré selon les modalités fixées par les textes. L'échéance de trois mois a été retenue en 1992 comme un compromis entre l'intérêt pour l'assistante maternelle qu'une situation d'attente ne dure pas trop longtemps et la nécessité, pour le service, de disposer d'un délai pour mener des investigations, délai qui est le même que celui dont il dispose pour l'instruction d'une demande initiale d'agrément à titre non permanent. Il n'est pas prévu actuellement de modifier ces dispositions juridiques.

### Données clés

**Auteur :** [M. Christian Bergelin](#)

**Circonscription :** Haute-Saône (1<sup>re</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3912

**Rubrique :** Professions sociales

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 octobre 1997, page 3279

**Réponse publiée le :** 16 mars 1998, page 1501